



DELIBERATION N° 2020-111

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour une installation de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent située en Corse

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

[...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet éolien de 11,7 MW porté par EDF Renouvelables au Cap Corse ;

Afin de donner de la visibilité au porteur de projet, la CRE a l'intention d'introduire dans sa méthodologie d'analyse des projets de production la grille qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. A cette fin, la CRE a lancé une consultation publique le 7 mai 2020 pour la révision de sa méthodologie³.

Cependant, dans le cas du projet précité, il n'apparaît pas souhaitable d'attendre la fin de la consultation publique de la CRE pour proposer à la ministre la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En effet, ce projet mobilise une technologie – éolien – pour laquelle le soutien est organisé sur la plupart des autres territoires par le biais d'un arrêté tarifaire ou d'un appel d'offres et ne relève dès lors pas du champ de l'arrêté du 6 avril 2020.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 6 novembre 2018 par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de gré à gré pour l'électricité produite par un parc éolien situé au nord du Cap Corse. Ce projet, constitué de 13 éoliennes d'une puissance unitaire de 900 kW, soit une puissance installée totale de 11,7 MW, remplace les deux parcs éoliens d'Ersa et de Rogliano (20 éoliennes au total pour une puissance globale de 12 MW) mis en service en 2000 et exploités par EDF Renouvelables jusqu'en 2018. L'obsolescence et la vétusté du matériel ne permettant pas de maintenir l'exploitation des deux parcs existants, le producteur les a mis à l'arrêt en septembre 2018 pour les démanteler.

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction des derniers éléments transmis par le porteur de projet.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

La CRE a proposé dans sa consultation publique susmentionnée une fourchette de 0 à 100 points de base pour l'ensemble des installations éoliennes, en lien avec le faible risque relatif associé au développement à la construction et à l'exploitation de cette technologie mature, la fourchette servant notamment à apprécier les différences entre les filières éolien à terre et en mer et à prendre en compte le caractère innovant de la technologie éolienne mobilisée ou d'autres risques spécifiques.

En l'occurrence, le principal risque spécifique du projet Tenesa par rapport à un projet éolien de référence réside dans le caractère amiantifère du sol. Cette particularité fait toutefois l'objet de coûts spécifiques présentés par le porteur de projet et que la CRE entend prendre en compte dans la définition de la compensation. En outre, le porteur de projet a pu anticiper les mesures adéquates en la matière étant donné qu'il dispose d'une bonne connaissance du potentiel du site en matière de productible dans la mesure où le projet consiste en un renouvellement (*repowering*) de deux parcs éoliens existants. Plus largement, cette dernière caractéristique du projet constitue un élément de réduction des risques puisque le porteur de projet dispose d'une bonne connaissance des conditions de vent et plus largement des conditions socio-économiques de l'exploitation sur ce site.

La CRE propose en conséquence de retenir une prime de 0 point de base.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁴ sur l'année civile précédent la délibération de la CRE – qui aura lieu en 2020⁵ – s'établit à 17 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2020.

³ Consultation publique N° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

⁴ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁵ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2019

20 mai 2020

Le projet étant situé en Corse, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour le projet éolien Tenesa serait de 7,0 %.

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 6 novembre 2018 par EDF SEI d'un projet de contrat conclu en gré à gré pour l'achat de l'électricité produite par un parc éolien développé par EDF Renouvelables pour une puissance de 11,7 MW.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Parc éolien Tenesa de 11,7 MW	EDF Renouvelables	0 point de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet éolien Tenesa serait de 7,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et notifiée à EDF Renouvelables.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO